



Document administratifs communicables

Par Visiteur

J'ai un enfant handicapé et j'éprouve des difficultés à connaître les classes de CAP DISPONIBLES EN SECTEUR TERTIAIRE ET SECONDAIRE DANS LE DEPARTEMENT 66

JE ME PROPOSE DE DEMANDER SOIT AU CIO OU ACADEMIE DE PERPIGNAN PAR ECRIT LES CLASSES PRECITEES

CES RENSEIGNEMENTS SONT ILS COMMUNICABLES AU TITRE DE LA LOI DE 1978 ?

DANS CE CAS JE POURRAI EVENTUELLEMENT SAISIR LA CADA SI NON REPONSE PUIS TA

Par Visiteur

Bonjour Monsieur,

Afin de répondre au mieux à votre question, je souhaiterais obtenir des informations complémentaires.

Quel age votre fils?

Est ce que vous souhaitez connaître les effectifs réels des établissements que vous citez ou bien simplement connaître les établissements qui dispensent les enseignements que vous précisez?

Est ce que ces établissements refusent de scolariser votre enfant?

Cordialement

Par Visiteur

Il s'agit d'une fille de 14 ans dyspraxique : bref enfant normal ,mais très grande difficultés pour lire et écrire.

je demande toutes les classes conduisant à l'obtention d'un cap avec leur spécialité ou intitulé exact dans le département 66 et leur localisation avec nom du collège ou lycée.

Par Visiteur

Bonsoir Monsieur,

Il n'y a aucune raison pour que vous rencontriez des difficultés pour obtenir ces informations.

Vous devez effectivement vous adresser au centre information et d'orientation.

Vous pouvez également vous adresser au rectorat afin de demander la liste des établissements.

La classe précédent l'entrée en CAP est la classe de troisième.

Cordialement

Par Visiteur

Il n'existe pas de classes ou très peu pour le handicap

le cio n'a pas voulu me répondre juste un entretien oral

en outre ,il faut prévoir une avs:indigence des moyens donc rétention de l'information.

c'est la raison pour laquelle ma demande était très précise loi de 1978 applicable ou pas.

Par Visiteur

Bonjour Monsieur,

Pour répondre précisément à votre question la loi de 1978 ne peut être applicable aux informations relatives aux enseignements dispensés dans les établissements scolaires étant donné que ces dernières ne présentent pas un caractère secret.

Pourquoi ne pas recourir à la CDA dans le cadre de l'établissement scolaire actuel de votre fille afin de trouver une orientation?

Cordialement

Par Visiteur

Je vous remercie de vos explications ,mais je ne sais pas ce c'est la cda

Par Visiteur

Bonjour Monsieur,

La CDA est la commission des droits et de l'autonomie.

si je peux me permettre une information pour vous aider au mieux dans les démarches de recherche d'établissement pour votre fille, sachez que votre fille est concernée par la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances et l'insertion des personnes handicapées. En effet, la dyspraxie constitue un handicap éligible à la prestation de compensation mais également aux instruments facilitant son intégration et accessibilité tels que matériel pédagogique adapté et /ou AVS (je pense que vous aviez déjà cette information).

De ce fait pour toute difficulté ou question en liaison avec la scolarisation de votre fille vous pouvez vous adresser à l'enseignant référent de votre secteur, dont vous trouverez les coordonnées auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre département ou auprès de l'école de votre fille. (l'école doit afficher dans l'école les coordonnées de l'enseignant référent du secteur et les remettre par écrit à chaque parent)

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) est le lieu d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil pour les personnes en situation de handicap et leur famille, sur les questions scolaires et médico-sociales. Elle sera votre interlocuteur pour la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Elle met en place et organise l'Equipe Locale Pluridisciplinaire d' Evaluation (ELPE) chargée notamment - d'évaluer les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie;
- de proposer un plan personnalisé de compensation du handicap qui sera adopté par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA ou CDAPH)

De plus, elle est chargée d'évaluer avec précision la situation de chaque enfant et de déterminer les prises en charge et les aides qui conviennent. Elle élaborera à votre demande le projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Bien cordialement

Par Visiteur

JE VOUS REMERCIE BIEN SINCÈREMENT DE TOUTES VOS EXPLICATIONS VOUS POUVEZ CLASSER LA QUESTION.

Toutefois , pour votre information , les diverses institutions que vous citez ne sont pas là pour aider les familles , mais pour orienter les enfants au mieux des intérêts de l'éducation nationale. ce qui est différent quand l'offre de classe est inexistante.

Pour mon département , il n'existe pas de classes susceptibles d'être adaptées à l'handicap de l'enfant : dixpraxie sévère.

Tout le travail du collège est de me faire accepter une classe non adaptée et surtout de me demander de m'adresser au centre d'orientation local ou maison du handicap et ensuite de me faire proposer cette classe en commission de suivi de scolarisation par suite ,il me sera difficile de contester ,car dans le cas contraire ,la cda devrait me proposer des classes adaptées qu'elle n'a pas.

la présente orientation a été obtenue après 6 depot de plainte au parquet. Tout cela est courant et connu des pouvoirs publics au niveau national rapport halde manque d'information des familles et campagne présidentielle

Par Visiteur

Cher Monsieur,

Je suis sincèrement navrée d'apprendre que vous rencontrez autant de difficultés et j'espère sincèrement qu'une solution adaptée à votre fille sera trouvée au plus vite.

La prise en considération de handicap (quel que soit sa nature) est un vrai problème de société.

Je vous souhaite bon courage pour la suite de vos démarches.

Merci d'avoir fait appel à nous

Bien cordialement